

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-183

36, 44 et 50 avenue du Maréchal Maunoury

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41.fr
EF am 2023-183

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de la société CIRCET en date du 7 juillet 2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'ouverture chambre télécom pour tirage et raccordement fibre optique des n° 36, 44 et 50 avenue du Maréchal Maunoury,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de réalisation d'ouverture chambre télécom pour tirage et raccordement fibre optique sont prévus pour avoir lieu à partir du 24 juillet 2023 au 8 août 2023 : n° 36, 44 et 50 avenue du Maréchal Maunoury,

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

L'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la responsable de la Police Municipale de MER
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population
Mme BORTESI-MEUNIER Stéphanie représentant de l'entreprise CIRCET

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 7 juillet 2023
Le Maire,

Vincent Robin
Vincent ROBIN